

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA MENARD

534 La Petite Haie
85610 Cugand-La-Bernardière

Références : 26-00956-CE-CA
Code AIOT : 0058502939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SCEA MENARD, implanté à L'écotais, 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MENARD
- L'écotais 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0058502939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage situé à L'écotais de St Hilaire de Loulay sur la commune de MONTAIGU- VENDÉE est répertorié pour un effectif de 94760 emplacements de volailles dans 3 bâtiments (v4 de 1360 m², v5

de 1000 m² et v6 de 1760 m²), par arrêté de prescriptions complémentaires du 20 décembre 2019. Une lettre préfectorale du 29 janvier 2024 a pris en compte l'extension des 3 bâtiments par des jardins d'hiver sans augmentation des effectifs et le niveau du prélèvement du forage a été réévalué à 3777 m³/an. Finalement, le jardin d'hiver de v4 n'a pas été réalisé, v5 dispose d'un jardin d'hiver de 560 m² et v6 de 880 m², ce dernier ayant été diminué pour respecter la distance des 35 m au forage. La SCEA MENARD dispose d'une station de compostage pour ses propres effluents à 1 km des bâtiments de volailles. Elle est déclarée pour composter au maximum 1825 t/an de fumier (5 t/j).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
7	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats générant une demande de justificatif / régularisation sont :

- L'élevage fonctionne exclusivement sur un forage. L'abreuvement est enregistré mais pas les autres usages. Un relevé mensuel consolidé reste à présenter.
- La conformité électrique de l'élevage est démontrée. Mais il reste à justifier celle de la station de compostage.
- L'élevage est engagé dans une démarche de compostage normé (NFU 44-051). Les analyses faites en 2025 sont incomplètes sur les éléments traces métalliques (ETM), composés traces organiques (CTO), inertes et impuretés et critères microbiologiques (oeufs d'helminthes et salmonella). Absence d'analyses en 2026. La fréquence des analyses exigée par la norme NFU 44-051 n'est pas respectée.
- Absence des justificatifs récents des relevés des températures de compost.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Compostage en aération forcée. Constat sur un document d'un maintien à 55 ° pendant 3 semaines du 12/01/2024 au 03/04/2024. Il n'a pas pu être présenté le jour du contrôle sur l'écran de suivi, le justificatif actuel des températures, la carte avait été retirée. Les relevés précédents sur 2025 n'ont pas été présentés non plus. Utilisation exclusivement du fumier de l'élevage (pas de fumier extérieur) dont le tonnage est estimé à 135 t par bande de volailles, soit avec 5 à 6 bandes/an, environ 675 à 810 t / an, conforme aux 1825 t/an déclaré en rubrique ICPE 2780. Les analyses pour la norme NFU 44-051 faites le 10/04/2024 sont conformes. En revanche, l'analyse suivante réalisée en septembre 2025 est incomplète, notamment sur les éléments traces métalliques (ETM), composés traces organiques (CTO) et critères microbiologiques. La fréquence d'analyse reste aussi insuffisante. Pour plus de 350 t/an, il faudrait annuellement 3 analyses agronomiques, 2 analyses ETM, CTO et micro-bio. Aucune analyse complète sur 2026 n'a pas été présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39),

et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

- Pas d'animaux présents le jour du contrôle.

Lot précédent sorti les 23/03 et 25/03/2026 avec les effectifs suivants :

bâtiment v4 : 39554 poulets

bâtiment v5 : 22042 poulets

bâtiment v6 : 30472 poulets,

soit 92068 poulets, effectif conforme aux 94760 emplacements autorisés.

- Gestion des fumiers par transfert direct de l'élevage vers la station de compostage de l'établissement à 1 km pour une normalisation NFU du produit.

- Bons d'enlèvement équarrissage non examinés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le site d'élevage dispose d'une poche de 120 m ³ répertoriée par le SDIS sous le n° 224-0164. La station de compostage est à 100 m d'une borne incendie jugée disponible par le SDIS sous le n° 21-0011. La SCEA MENARD détient 11 extincteurs, vérifiés par la SAFE le 25/02/2026 dont 9 sur l'élevage et 2 à la station de compostage. N° appel d'urgence et dispositions en cas de sinistre, sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : - Sur l'élevage, en l'absence de salarié ou de stagiaire, le contrôle quinquennal des installations électriques et gaz a été fait par la SIAC le 20/06/2023 sans anomalie ou recommandation. En revanche, il resterait à confirmer la conformité électrique de la station de compostage. - 11 extincteurs vérifiés par la SAFE le 25/02/2026. - le plan des zones à risque est à jour avec le dossier 2024 de mise en place des jardins d'hiver. - les fiches de données de sécurité des produits dangereux ont été présentées dans le dossier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par

jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'élévage utilise exclusivement un forage. Le réseau public est exceptionnel (en cas de panne de la pompe). L'éleveur enregistre quotidiennement la consommation d'eau pour l'abreuvement mais n'a pas de registre mensuel cumulé. La consommation d'eau pour les autres usages comme le lavage n'est pas comptabilisée. L'éleveur l'estime à 40 m³ par bande de poulets, soit pour 6 lots environ 240 m³/an. L'ouvrage de forage situé au fond du site est protégé par un cuvelage bétonné avec un capot de fermeture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les 3 bâtiments sont en ventilation dynamique, litière sur copeaux, alimentation adaptée à chaque phase (démarrage, croissance, finition), abreuvement par pipette, brumisation, éclairage LED, chauffage par canon dans le bâtiment v4 et par radiants dans v5 et v6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à

disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant fait sa déclaration annuelle GEREPE depuis 2022.

La déclaration au titre de 2025 a été faite le 25/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite